



Lannion-Trégor-Communauté

# RAPPORT D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2020 ET 1<sup>ER</sup> JANVIER 2021 - PROCEDURE DE VALIDATION DE DROIT COMMUN

**CLECT du 20 septembre 2021**

Lannion, le 21 septembre 2021

# SOMMAIRE

1.	LE CADRE LEGAL DE L'EVALUATION DES CHARGES .....	1
1.1.	DEFINITION ET ROLE DE LA COMMISSION D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES .....	1
1.1.1.	Article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.....	1
1.1.2.	Le rôle de la commission d'évaluation.....	2
1.2.	SYNTHESES DES REGLES APPLICABLES EN CAS DE TRANSFERT .....	2
1.2.1.	L'évaluation des charges de fonctionnement .....	2
1.2.2.	L'évaluation des charges d'investissement .....	2
2.	LES CHARGES TRANSFEREES AU 01/01/2020 ET AU 01/01/2021 .....	3
2.1.	LE TRANSFERT DE LA COMPETENCE ENFANCE-JEUNESSE PAR LES COMMUNES DU SYNDICAT AOD AR BRUG .....	3
2.1.1.	Rappel du contexte .....	3
2.1.2.	Le choix de la CLECT : .....	3
2.2.	LE TRANSFERT DE LA COMPETENCE VOIRIE EXERCEE PAR LES SYNDICATS DE VOIRIE .....	4
2.2.1.	Rappel du contexte .....	4
2.2.2.	Le choix de la CLECT : .....	4

# 1. LE CADRE LEGAL DE L'EVALUATION DES CHARGES

## 1.1. DEFINITION ET ROLE DE LA COMMISSION D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

### 1.1.1. ARTICLE 1609 NONIES C DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Le contenu de cet article, tel qu'il est applicable en 2021, est exposé et commenté ci-après.

L'article 1609 nonies C du CGI établit en son point IV la composition et la mission de la commission d'évaluation :

*« IV. Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.*

*La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.*

*La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur...*

*La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale...*

*Lorsqu'il est fait application à un établissement public de coopération intercommunale des dispositions du présent article, la commission d'évaluation des transferts de charges doit rendre ses conclusions sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à l'établissement public de coopération intercommunale et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer. »*

De plus, l'article 1609 nonies C donne la possibilité au conseil communautaire de fixer librement le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision.

*« Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »*

L'article 1609 nonies C donne la possibilité de réviser le montant de l'attribution de compensation dans les conditions suivantes.

*« Le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut procéder à une réduction des attributions de compensation qu'après accord des conseils municipaux des communes intéressées.*

*Toutefois, dans le cas où une diminution des bases imposables réduit le produit global disponible des impositions mentionnées au premier alinéa du 2°, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut décider de réduire les attributions de compensation »*

### **1.1.2. LE ROLE DE LA COMMISSION D'EVALUATION**

Le rôle de la commission d'évaluation est donc de quantifier les transferts de compétences réalisés afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation versée par l'établissement public de coopération intercommunale aux communes membres dans le cadre du régime fiscal de la Fiscalité Professionnelle Unique.

La commission doit établir une proposition d'évaluation des charges sous forme d'un rapport qui sera transmis :

- ◆ Procédure classique : aux conseils municipaux. Il revient alors aux conseils municipaux de donner leur accord à la majorité qualifiée, et éventuellement de négocier des ajustements aux évaluations proposées pour obtenir cet accord.
- ◆ Procédure dérogatoire : au conseil communautaire et aux conseils municipaux (double condition de majorité). Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, à la majorité simple (chacune des communes doit délibérer dans le même sens), en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

L'attribution de compensation prévisionnelle doit être notifiée aux communes avant le 15 février de l'année au titre de laquelle elle est versée.

## **1.2. SYNTHESSES DES REGLES APPLICABLES EN CAS DE TRANSFERT**

---

### **1.2.1. L'EVALUATION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT**

*« Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission ».*

*« Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges ».*

L'article 1609 nonies C décrit les modalités d'évaluation des charges de fonctionnement. Le libre choix de la période d'évaluation est explicitement énoncé.

### **1.2.2. L'EVALUATION DES CHARGES D'INVESTISSEMENT**

*« Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année. Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges. »*

## 2. LES CHARGES TRANSFEREES AU 01/01/2020 ET AU 01/01/2021

### 2.1. LE TRANSFERT DE LA COMPETENCE ENFANCE-JEUNESSE PAR LES COMMUNES DU SYNDICAT AOD AR BRUG

#### 2.1.1. RAPPEL DU CONTEXTE

Le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale prévoyait dans sa proposition n°15, la dissolution du SI Enfance-jeunesse Aod ar Brug et le transfert de la compétence Enfance-Jeunesse sur ce territoire avec une prise en charge par le CIAS de LTC au 01/01/2020.

Le SI Aod ar Brug a été créé le 1<sup>er</sup> juillet 2004 à l'initiative des communes de Plouzélambre, St Michel en Grève, Trédrez-Locquémeau, Ploulec'h et Ploumilliau.

#### 2.1.2. LE CHOIX DE LA CLECT :

La CLECT note une forte hausse du besoin de financement dans le CA 2019 en raison d'une hausse de la fréquentation et d'une hausse des charges fixes. La CLECT propose une solution qui préserve les équilibres futurs dont les principes sont les suivants :

- La participation versée en 2019 (hors régularisations antérieures) est représentative du besoin de financement futur.
- Pour les **5 communes membres du SIVU**, on retient comme référence d'évaluation, **la participation totale versée en 2019** qui correspond à la somme de la participation prévisionnelle 2019 (calculée sur la base de la fréquentation **moyenne sur 3 ans** et d'un prix de journée prévisionnel) majorée de la participation forfaitaire 2019 (1€ par habitant) et de la participation complémentaire appelée en 2019 (complément permettant l'équilibre du budget pour 2019).
- Pour les communes de Lannion Trégor Communauté qui ne sont **pas membres du SIVU** et qui participaient au financement du SIVU sur la base de la fréquentation constatée de leurs enfants, on calcule, par symétrie avec la méthode utilisée pour les communes membres, **la moyenne de la fréquentation sur les 3 dernières années** (2017-2019) à laquelle s'applique la tarification moyenne avant déduction du Contrat Enfance Jeunesse des mêmes années.
- La prise en compte d'**un loyer** demandé au CIAS par Ploumilliau depuis 2020 dans le calcul de la charge transférée.

Globalement le transfert de charge est ainsi évalué à 183 562 €.

participation 2019 (calculée sur la base de la fréquentation moyenne des 3 années précédentes)	participation prévisionnelle	participation complémentaire	forfait	TOTAL Budget	loyer	AC charges
<b>TOTAL Périmètre syndical</b>	<b>166 091</b>	<b>3 000</b>	<b>6 281</b>	<b>175 372</b>	<b>4 518</b>	<b>179 890</b>
Ploulech	46 540	1 023	1 662	49 225		49 225
Ploumilliau	72 532	1 215	2 487	76 234	4 518	80 752
Plouzélambre	7 399	87	235	7 721		7 721
Saint Michel en Grève	6 095	120	453	6 668		6 668
Trédrez Locquémeau	33 525	555	1 444	35 524		35 524
<b>Autres communes (recalculée en fonction de la fréquentation moyenne 2017-2019)</b>				<b>3 672</b>		<b>3 672</b>
Plufur				178		178
Plestin les grèves				210		210
Tréduder				3 284		3 284
<b>AC Charges Aod Ar Brug</b>				<b>179 044</b>		<b>183 562</b>

## 2.2. LE TRANSFERT DE LA COMPETENCE VOIRIE EXERCEE PAR LES SYNDICATS DE VOIRIE

### 2.2.1. RAPPEL DU CONTEXTE

Le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale prévoyait dans ses propositions n°6 et 8, la dissolution des syndicats de voirie de Plestin-Plouaret (SVPP) et de de Voirie et d'Aménagement Public du Trégor (SIVAP).

A partir de 2020, le service voirie unifié de la Communauté est donc formé du service voirie historique de LTC (lui-même issu du transfert du syndicat de voirie Lannion Nord) et des services des deux syndicats (SVPP / SIVAP du Trégor).

### 2.2.2. LE CHOIX DE LA CLECT :

La CLECT a retenu en 2019 la proposition du Groupe de travail Voirie d'un calcul d'AC reposant sur une part minoritaire du besoin de financement constaté à la date de transfert, et qui correspond uniquement aux contributions d'adhésion.

En substitution des cotisations aux syndicats (SVPP 25K€ et SIVAP 55K€), il est ainsi instauré une Attribution de Compensation « charges » d'un montant de 80 K€ répartie entre les 57 communes de LTC. La répartition de cette AC se fait selon une base de calcul identique à celle prévalant à la répartition des fonds de concours Voirie entre les communes (population pondérée par l'insuffisance de potentiel financier (poids 34%) et la longueur de voirie (poids 67%)). Les AC provisoires 2020 et 2021 ont été calculées selon cette méthode retenue par la CLECT en 2019. Il est proposé de conserver et de figer ce calcul.

80 000 €				
Commune	Pop_DGF	Voirie (ml)	PFi_hbt	AC voirie
BERHET	271	8 734	489	268 €
CAMLEZ	995	29 395	501	870 €
CAOUENNEC-LANVEZEAC	912	22 635	455	671 €
CAVAN	1 584	56 004	554	1 733 €
COATASCORN	284	20 335	493	1 045 €
COATREVEN	536	21 417	592	699 €
KERBORS	458	22 428	539	851 €
KERMARIA-SULARD	1 131	25 907	489	738 €
LANGOAT	1 277	47 142	514	1 519 €
LANMERIN	621	13 179	406	414 €
LANMODEZ	558	17 090	530	503 €
LANNION	21 419	235 927	954	5 088 €
LANVELLEC	733	34 444	507	1 283 €
LEZARDRIEUX	1 772	36 025	729	848 €
LOGUIVY-PLOUGRAS	1 126	73 218	576	3 427 €
LOUANNEC	3 434	46 890	635	1 235 €
MANTALLOT	239	6 595	862	161 €
MINIHY-TREGUIER	1 379	38 962	531	1 115 €
PENVENAN	3 647	67 909	685	1 633 €
PERROS-GUIREC	9 823	103 437	1 122	2 033 €
PLESTIN-LES-GREVES	4 497	105 929	675	2 644 €
PLEUBIAN	3 196	76 050	684	1 893 €
PLEUDANIEL	1 066	38 231	565	1 186 €
PLEUMEUR-BODOU	5 113	59 285	645	1 645 €
PLEUMEUR-GAUTIER	1 382	58 384	498	2 041 €
PLOUARET	2 325	82 615	638	2 480 €
PLOUBEZRE	3 832	77 442	551	2 075 €
PLOUGRAS	472	42 159	764	2 571 €

  

Commune	Pop_DGF	Voirie (ml)	PFi_hbt	AC voirie
PLOUGRESCANT	1 815	58 349	630	1 668 €
PLOUGUIEL	2 037	59 274	553	1 689 €
POULEC'H	1 823	24 531	600	674 €
PLUMILLIAU	2 764	84 566	637	2 355 €
PLOUNERIN	813	45 521	583	1 887 €
PLOUNEVEZ-MOEDEC	1 629	94 865	624	4 028 €
PLOUZELAMBRE	280	21 605	508	1 180 €
PLUFUR	632	43 370	530	2 138 €
PLUZUNET	1 079	45 205	614	1 510 €
PRAT	1 189	47 094	495	1 589 €
QUEMPERVEN	412	21 580	566	853 €
LA ROCHE-JAUDY	3 427	83 518	509	2 353 €
ROSPEZ	1 851	36 527	608	932 €
SAINT-MICHEL-EN-GREVE	625	18 546	597	520 €
SAINT-QUAY-PERROS	1 404	23 255	872	496 €
TONQUEDEC	1 272	50 254	540	1 661 €
TREBEURDEN	5 071	27 129	814	1 033 €
TREDARZEC	1 239	38 850	559	1 135 €
TREDREZ	1 920	33 144	602	857 €
TREDUDER	255	11 087	508	393 €
TREGASTEL	3 830	32 807	860	855 €
TREGROM	502	34 512	544	1 700 €
TREGUIER	2 906	13 291	616	750 €
TRELEVERN	1 618	24 465	643	622 €
TREMEL	491	26 630	559	1 083 €
TREVOU-TREGUIGNEC	1 998	22 736	598	673 €
TREZENY	391	10 147	455	302 €
TROGUERY	306	9 220	454	284 €
VIEUX-MARCHE	1 484	62 001	540	2 118 €